



PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 13 MARS 2017

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de volailles
par le GAEC RENOLLEAU sur la commune de Saint-Denis-La-Chevasse (85)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, la demande d'autorisation d'exploiter, après construction de deux bâtiments avicoles pour extension, un élevage de poulets de 84 300 animaux équivalents, déposée par le GAEC Renolleau sur la commune de Saint-Denis-La-Chevasse est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet (dossier de Février 2016 complété en octobre 2016). Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement). Il vise à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Il est joint au dossier d'enquête publique et porté à la connaissance du public, notamment par sa publication sur le site internet de l'autorité en charge de prendre la décision d'autorisation.

1. Présentation du projet et de son contexte

Situation existante

Les membres du GAEC Renolleau exploitent actuellement un élevage de bovins et un élevage de volailles répartis en 4 sites non connexes sur la commune de Saint-Denis-La-Chevasse :

- sur le site «Essiré» sont présents 385 bovins à l'engraissement, 170 vaches allaitantes et 30 000 animaux équivalents poulets de chair,
- sur le site «l'Etaudière» sont présentes 150 génisses de remplacement,
- sur le site «le Pré Vallon» sont présents 35 000 poulets légers (soit 29 750 animaux équivalents),
- sur le site « la Nicollière » , est actuellement présent uniquement un hangar à fourrage de 1 800 m³.

Cet élevage est soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est répertorié par un récépissé de déclaration délivré le 27 octobre 2015 pour un effectif de 30 000 poulets standards (soit 30 000 animaux équivalents), 170 vaches allaitantes, 385 bovins à l'engraissement sur litière accumulée et un stockage de fourrage de 1 800 m³.

Le GAEC Renolleau dispose de 229,1 hectares de terres en propre qu'il mobilise actuellement pour les épandages de ses effluents d'élevage et fait déjà appel au GAEC Les Trois Sites sur la commune des Brouzils pour l'épandage d'une partie de ces effluents.

Projet

Le projet du GAEC Renolleau s'inscrit dans le cadre du développement de son activité d'élevage de poulets de chair et vise à assurer l'avenir de l'exploitation. Dans le cadre de ce projet, il est envisagé de vendre le bâtiment du site « le Pré Vallon » trop éloigné des autres sites et en contrepartie de construire 2 bâtiments de 1 500 m² chacun en lieu et place de 2 bâtiments cunicoles existants, rachetés par le GAEC Renolleau.

Ces nouveaux bâtiments de 1 500 m² chacun fonctionneront en bande unique¹ avec 87 000 emplacements pour un effectif de 84 300 animaux équivalents (soit 69 000 poulets standards et 18 000 poulets légers) et seront conduits sur litière sèche.

L'élevage étant doté de plus de 40 000 emplacements, il est soumis aux dispositions de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED².

La totalité du fumier sera épandue chez trois prêteurs de terres dont la surface agricole utile totale (SAU) sera de 418,88 hectares et la surface potentiellement épandable (SPE) sera de 367,35 hectares.

Le tableau ci-après présente la répartition géographique sur les 5 communes concernées par les surfaces mises à dispositions pour l'épandage par les 3 prêteurs de terres.

| | GAEC LES TROIS SITES | | EARL BOURMAUD | | EARL LA HAUTE BRACONNIERE | |
|--------------------|----------------------|-----------|---------------|-----------|---------------------------|----------|
| | SAU | SPE | SAU | SPE | SAU | SPE |
| Les Brouzils | 176,90 | 157,20 | x | x | x | x |
| L'Herbergement | 22,86 | 20,24 | x | x | x | x |
| Belleville sur Vie | x | x | 88,68 | 77,91 | x | x |
| Dompierre sur Yon | x | x | 2,66 | 1,73 | 72,64 | 61,49 |
| Saligny | x | x | 55,14 | 48,38 | x | x |
| | 199,76 ha | 177,44 ha | 146,48 ha | 128,02 ha | 72,64 ha | 61,49 ha |

- 1 La conduite en bande est une méthode d'élevage qui consiste à remplir en une seule fois un bâtiment d'élevage avec des animaux de même âge, de même poids et de même stade physiologique. De cette façon les animaux quitteront également le bâtiment au même moment, et l'éleveur en profite pour nettoyer et désinfecter le bâtiment.
- 2 La Directive européenne dite IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution impose notamment d'utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) définies par les États membres utilisées afin de réduire les risques de pollution, l'impact de l'élevage sur l'air, les rejets dans les fientes, ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation, prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après.

| Rubrique | Désignation des Activités | Grandeur | Régime | Rayon d'affichage |
|-----------------|--|----------------------|---------------|--------------------------|
| 2111-1 | Elevage de volailles de plus de 30 000 emplacements | 87 000 emplacements | A | 3 |
| 3660-a | Elevage intensif de volailles de plus de 40 000 emplacements | 87 000 emplacements | A | 3 |
| 1530-3 | Stockage > 1 000 m ³ et < 20 000 m ³ | 2 500 m ³ | D | 1 |

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

L'ensemble du département de la Vendée est classé en zone vulnérable, définie par le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire. De surcroît, les plans d'épandage présentent les particularités suivantes :

- le parcellaire du GAEC Les 3 Sites est en majorité sur la commune des Brouzils appartenant à la zone d'action renforcée (ZAR) Nord-Est Vendée et dans le canton de Saint-Fulgent,
- le parcellaire de l'EARL Bourmaud situé sur la commune de Belleville-sur-Vie se situe dans le bassin versant de la retenue d'Apremont destinée à l'alimentation en eau potable (AEP),
- le parcellaire de l'EARL de la Haute Braconnière situé sur la commune de Dompierre-sur-Yon se situe dans le bassin versant de la retenue de Moulin Papon destinée à l'alimentation en eau potable (AEP).

Il en ressort par conséquent un enjeu tout particulier du point de vue de la préservation de la qualité de la ressource en eau au regard de la gestion des effluents d'élevage à épandre.

En ce qui concerne le projet de nouveaux bâtiments d'élevage sur le site de la « Nicolière », les enjeux apparaissent limités et principalement concentrés autour du terrain d'implantation du bâtiment à construire et liés à d'éventuelles nuisances pour le voisinage.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation et prise en compte de l'environnement

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R122-5 et R.512-8 celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers. Le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments requis de manière réglementaire.

Il est toutefois à regretter la forme adoptée par le porteur de projet pour la constitution du dossier. En effet, l'étude d'impact est uniquement textuelle et comporte une seule photographie mais aucune cartographie ou plan en lien avec la présentation du projet et de son état initial. L'ensemble des documents illustratifs est intégralement renvoyé au sein d'un dossier regroupant un ensemble conséquent d'annexes. Quelques illustrations et cartes destinées à éclairer le propos et en faciliter l'appréhension par le public auraient méritées d'être reprise dans le corps même du texte de l'étude d'impact.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux principaux enjeux d'implantation du bâtiment d'élevage et du plan d'épandage, le porteur de projet a notamment étudié la situation géographique, le milieu humain, l'environnement physique, le milieu naturel et le paysage.

Concernant les deux bâtiments d'élevage de lapins, il est à relever que le dossier les fait figurer sur les plans et photos et les mentionne comme encore existants sur le site de La Nicolière. Il indique par ailleurs que ceux-ci ont été démontés en deux semaines en décembre 2015 par les exploitants précédents, comme l'atteste la photographie de l'annexe consacrée à la question des zones humides. Si les clichés des anciens bâtiments fournis au dossier permettent effectivement de reconstituer l'historique de l'occupation du site, en revanche la présentation de l'état initial ainsi proposée n'est pas complètement conforme à la réalité du terrain aujourd'hui.

Aspect eau

Le dossier rappelle le contexte du département de la Vendée, situé intégralement en zone vulnérable et les obligations réglementaires qui découlent de l'application du 5^{ème} programme d'action national modifié le 16 octobre 2016 et du programme d'action régional nitrates des Pays de la Loire du 24 juin 2014.

Le dossier décrit correctement le contexte du bassin hydrogéologique et hydrographique dans lequel se situe le projet de deux bâtiments sur le site de la Nicolière, ainsi que celui des parcelles du plan d'épandage du GAEC Renolleau et des prêteurs de terres.

L'exploitation n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux caractérisée par une insuffisance quantitative chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

Le site du projet ainsi que les terres du plan d'épandage du GAEC Renolleau et des trois prêteurs de terres ne sont concernés par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Par ailleurs, il expose clairement la situation du projet par rapport à l'inventaire communal des zones humides réalisé en 2014 dans le cadre du SAGE Logne Boulogne Ognon et Lac de Grand-Lieu. De plus le bureau d'étude a réalisé six sondages à la tarière qui ont permis de caractériser trois types de sols différents sur le site. Ces investigations complémentaires ont permis d'exclure la présence et donc la possibilité d'impact vis-à-vis de zones humides par le bâtiment.

Milieux naturels

Le dossier expose clairement la situation du site de « La Nicolière » ainsi que celle des parcelles d'épandage du GAEC Renolleau et des trois prêteurs de terres par rapport aux divers inventaires de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) notamment par le biais des diverses cartes produites en annexe.

Ainsi, cinq ZNIEFF de type I et six ZNIEFF de type II sont recensées à moins de 15 km du futur site d'élevage. La ZNIEFF de type II la plus proche du futur site se situe à 700 mètres (Bois de l'Essart). Une partie du parcellaire du GAEC Renolleau borde cette ZNIEFF de type II.

Une partie du parcellaire des prêteurs de terres recevant les effluents produits dans les futurs bâtiments est également concernée :

- le parcellaire de l'EARL La Haute Braconnière, se situe dans la ZNIEFF de type II « Zone des bois et bocage à l'est de La Roche Sur Yon » ;
- une parcelle GAEC des trois sites est située à 400 m de la ZNIEFF de type II « Aérodrome de Montaigu Saint Georges de Montaigu ».

Le dossier propose des cartographies aériennes et photographies du site d'implantation du futur bâtiment (laissant encore apparaître les bâtiments aujourd'hui démolis). Des investigations relatives à la flore ont été menées dans le cadre des prospections de terrain pour la recherche de zones humides éventuelles. Le principal élément de patrimoine naturel présent aux abords du site est une haie arbustive parallèle aux anciennes implantations de bâtiments d'élevage cunicole. Un second alignement, plus relictuel, se situe à l'arrière en fond de parcelle, perpendiculairement à la haie principale.

Sur le plan de la faune, le dossier ne fait état d'aucune investigation particulière, aucun descriptif des espèces animales potentiellement présentes n'est donc présenté. Il en ressort une difficulté quant à l'appréciation des enjeux particuliers que quelques prospections naturalistes auraient sans doute permis de relativiser. Il se limite à un exposé très général relatif au peuplement habituel de ce type de milieu bocager et à ses fonctionnalités pour la faune.

Natura 2000

L'exploitation et les parcelles utilisées pour le plan d'épandage sont situées hors zone Natura 2000. La zone de protection spéciale (ZPS) et la zone spéciale de conservation (ZSC) du « Lac de Grand Lieu » (ZPS FR5210008 et ZSC FR5200625) qui constituent le site le plus proche se trouvent à 29 km des futurs bâtiments d'élevage et à 23 km des premiers îlots concernés par l'épandage.

Milieu humain

Paysage

Le dossier rappelle le contexte du bas bocage vendéen au sein duquel prendront place les futurs bâtiments sur le site de « La Nicolière ». Le dossier présente en annexe des vues aériennes qui permettent d'apprécier cet environnement boisé et bocager à une échelle élargie, ainsi que des clichés photographiques qui permettent d'appréhender les perceptions du site concerné par le projet de création des bâtiments d'élevage de volailles.

Air – odeurs – bruit

Le dossier expose la situation des principales habitations et autres constructions de tiers du lieu-dit de La Nicolière, l'habitation la plus proche de ce hameau d'origine agricole étant située 143 m au nord des futurs bâtiments de volailles.

Le complément d'octobre 2016 présente également une vue aérienne qui précise l'emplacement d'une haie existante entourant la propriété de l'habitation tierce. Une photographie prise à l'arrière de cette haie en direction du futur site d'élevage aurait également permis d'appréhender la réalité des perceptions depuis ce tiers.

3-2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

Phases du projet

Le projet concerne la construction de deux bâtiments avicoles de 1 500 m² (18 m x 85 m) couverts et clos. Il seront implantés en parallèle et reliés entre-eux par un sas de 12 mx 4m. Les bâtiments présenteront une hauteur maximale au faîtage de 5,27 m et une hauteur minimale sous plafond de 2,96 m.

L'emprise au sol de l'ordre de 6 265 m² comportera également la réalisation d'une plate forme bétonnée de 1 250 m² et une aire empierrée de 1 800 m² pour la circulation et le stationnement tout autour et entre ces bâtiments.

A ce stade le dossier n'indique ni la durée ni la période envisagée pour les travaux.

Effet sur l'eau

Le site d'élevage « La Nicoliere » ne se situe pas à proximité immédiate des trois bassins versants des retenues d'Apremont, de Moulin Papon et de La Bultiere destinées à l'alimentation en eau potable.

Les captages d'eau potable d'Apremont, de Moulin Papon et de La Bultiere font l'objet d'arrêtés préfectoraux fixant les périmètres de protection des captages, les dispositions visant leur protection et les conditions de leur exploitation.

Les futurs bâtiments seront situés, à plus de 20,8 km du périmètre de protection des captages d'Apremont, à 12 km de celui de Moulin Papon et à plus de 15,6 km de celui de La Bultière.

Le projet ne se superpose donc à aucun périmètre de protection de captage en eau potable. Toutefois, certaines parcelles intégrées dans le plan d'épandage concernées par le projet se situent dans les bassins versants d'alimentation en eau potable d'Apremont et de Moulin Papon.

L'EARL Bourmaud présente une partie de son parcellaire au sein du bassin versant d'Apremont, avec un éloignement de 16 km par rapport du périmètre de protection rapproché de la retenue d'Apremont pour ses parcelles les plus proches.

L'EARL La Haute Braconnière, présente quant à elle une partie de son parcellaire au sein du bassin versant de Moulin Papon, avec un éloignement d'1,1 km par rapport au périmètre de protection rapproché de la retenue de Moulin Papon pour ses parcelles les plus proches.

A noter également que le parcellaire du GAEC 3 Sites se situe à 8 km du bassin versant de la Bultiere ainsi que de son périmètre de protection rapproché.

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée uniquement par le réseau d'eau public. Les volumes prélevés par an sur le site seront de 2 460 m³ (2 400 m³ pour l'abreuvement des volailles et 60 m³

pour le lavage des bâtiments). Des aménagements sont prévus pour limiter la consommation en eau au sein de l'élevage (MTD³).

Le dossier démontre que les impacts sur l'eau liés au lavage des bâtiments, à la consommation, à la gestion des eaux pluviales, à l'entretien autour des bâtiments et à la gestion des effluents sont pris en compte et que les mesures mises en place permettent de limiter les risques de détérioration de la qualité des eaux.

Au niveau des plans d'épandage, les terres du prêteur ne sont pas vallonnées (pas de pente ou pentes faibles à modérées). Quelques parcelles bordent des rivières : des bandes enherbées sont mises en place dans ces parcelles afin d'éviter les transferts d'azote et de phosphore par ruissellement. Les cartographies annexées font clairement apparaître pour l'ensemble des îlots culturels, les zones d'exclusion d'épandages qui tiennent compte de la présence de tiers ou de la proximité de cours d'eau ou plan d'eau.

Le dossier apporte les éléments visant à attester que les épandages seront raisonnés en fonction des doses strictement nécessaires aux cultures et les apports contrôlés en dosant leurs teneurs en éléments fertilisants et en respectant les périodes d'épandages instaurées en zones vulnérables, afin d'éviter tout risque de fuite des nitrates vers le milieu naturel et les ressources en eau. Pour cela, il présente les éléments de bilan prévisionnel de fertilisation équilibrée pour l'azote et le phosphore à l'échelle des exploitations.

Aucun fumier ne sera stocké directement au champ : ils seront déposés sur les fumières des prêteurs de terres.

Il a été vérifié qu'aucune zone humide n'est présente à l'emprise du bâtiment en projet (les sondages réalisés sur le lieu d'implantation du futur bâtiment montrent que le projet se situe sur un sol brun moyennement profond avec très peu d'hydromorphie).

Milieus naturels

Le GAEC Renolleau veille à stocker et faire éliminer les déchets et les cadavres d'animaux afin d'éviter la dissémination d'agents infectieux susceptibles de présenter un risque pour la faune.

Le principal effet du projet sur le milieu naturel concernera deux haies existantes qui devront être arrachées pour permettre l'implantation des bâtiments. Du point de vue des solutions alternatives envisageables, le dossier aurait gagné à préciser pour quelles considérations il n'était pas possible de concevoir des bâtiments avec une implantation permettant d'éviter cet impact.

Le dossier aurait dû préciser les dispositions et précautions particulières à prendre concernant les opérations de destruction de haies, notamment la période à laquelle interviendra cette destruction, pour limiter les effets de cette intervention potentiellement perturbatrice pour la faune.

Seule la haie parallèle à l'est des bâtiments sera reconstituée, le porteur de projet n'a pas retenu la création d'un linéaire de haie au sud de son emprise de projet, ceci en considérant probablement (mais cela n'est pas retranscrit au dossier) qu'il n'y avait aucun enjeu du point de vue de l'intégration paysagère qui pouvait motiver cette implantation supplémentaire. Pour autant, cela aurait permis de mieux raccrocher la nouvelle haie à la trame boisée environnante.

3 Meilleures techniques disponibles économiquement acceptables qui s'imposent au regard des exigences de la directive IED

Natura 2000

Le volet d'incidence Natura 2000 se limite à la présentation de l'éloignement du site d'exploitation et des parcelles d'épandages (à plus de 20 km) au travers de la cartographie présentée en annexe. Un développement minimal adapté au contexte ainsi qu'une conclusion claire quant à l'absence d'incidence de l'activité sur les zones Natura 2000 étaient attendus.

Milieu humain

Paysage

Le projet se situe dans une zone à vocation agricole à 4 km du bourg de Saint-Denis-La-Chevasse et 3,750 km du bourg de La Copechagnière. Le dossier présente les perceptions offertes sur les anciens bâtiments avant leur démolition, ainsi que des photomontages des futurs bâtiments. Les silos tours seront de teinte verte. Les bâtiments seront de couleurs neutres pour mieux s'intégrer au paysage et ils seront protégés par l'implantation d'une future haie au nord et par deux bosquets existants à proximité, l'un à l'Est et l'autre au Sud des bâtiments. Cette haie sera composée d'espèces bocagères locales naturellement présentes sur la zone. Sous condition d'implanter cette nouvelle haie, l'impact paysager du projet est jugé faible.

Air – odeurs – bruit

La conduite des bâtiments se fera en totale claustration et en bande unique. Les poulets sont élevés sur litière sèche et sont abreuvés grâce à un système de pipette qui évite les souillures de la litière et sa dégradation, engendrant moins de formation d'ammoniac. La ventilation dynamique de type longitudinal assurera le renouvellement d'air et diminuera l'intensité de l'odeur pouvant être perçue aux alentours.

Les émissions de polluants atmosphériques évaluées sont présentées au dossier, celles-ci seront inférieures aux seuils fixés par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (déclaration GERE). Toutefois des mesures alimentaires sont également prises (réduction de la quantité et de la teneur en azote de l'aliment afin de réduire le dégagement de N₂O). Par ailleurs, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'émission fixées par le BREF⁴ consacré aux élevages.

Les habitations des tiers sont situées à distance réglementaire des bâtiments d'élevage. Les nouveaux bâtiments seront situés à 143 m du premier tiers. Les différentes sources de bruit possible au niveau du site de La Nicolière sont examinées, celles-ci ne font pas apparaître à ce stade de niveau d'émissions susceptibles d'engendrer des nuisances inacceptables pour le voisinage.

3-3 – Articulation avec les plans et programmes

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ceux-ci. Sont notamment étudiés la compatibilité au document d'urbanisme, au SAGE Logne Boulogne Ognon et Lac de Grand-Lieu, au SDAGE Loire-Bretagne, à la réglementation relative aux nitrates.

4 BREF : Best REFERENCES, est le document de référence sur les meilleures techniques disponibles à prendre en considération au titre de la directive IED

3-4 – Etude des dangers

L'étude de dangers conclut de manière justifiée à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

3-5 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, à savoir : épandage à l'équilibre de la fertilisation, réduction du risque à la source par la mise aux normes et respect des zones protégées.

Le site a été choisi en raison de sa localisation éloignée de plus de 3km de tout bourg et du fait que sur son futur emplacement, 2 bâtiments agricoles étaient encore implantés récemment.

Le dossier appuie également son argumentation sur le fait que l'augmentation du nombre volailles de chair élevées s'accompagne de l'arrêt de l'atelier volaille du GAEC Renolleau sur le site « Pré Vallon » dont les bâtiments ne permettaient pas une transformation et une adaptation pour satisfaire aux exigences du nouveau projet.

3-6 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Le dossier résume les conditions de remise en état du site afin de prévenir les dangers qu'il pourrait présenter.

En cas de non-reprise, le site sera alors remis en état afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Ceci se traduira par : l'élimination ou la vente des éléments d'aménagements internes et externes des bâtiments, des silos aériens après vidange, la vidange puis la vente ou l'évacuation vers une installation d'élimination des cuves d'hydrocarbure et de produits inflammables, l'élimination des déchets, la fermeture des branchements d'eau et d'électricité.

4 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de danger font l'objet de deux documents distincts.

Étonnamment le résumé non technique de l'étude d'impact permet de disposer des vues du site et de photomontages du projet alors que ceux-ci sont renvoyés en annexe pour ce qui concerne l'étude d'impact en tant que telle.

Compte tenu de ce qui a été relevé à l'état initial au sujet des anciens bâtiments démolis le résumé non technique présente donc lui aussi une situation tronquée de l'état des lieux.

Cependant, les résumés permettent d'aller à l'essentiel et de comprendre le projet et ses enjeux environnementaux. Il permet de visualiser les enjeux identifiés et les mesures prises pour réduire l'impact du projet sur l'environnement.

5 – Conclusion

Avis sur la qualité de l'étude d'impact

Globalement, l'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux. Dans sa forme l'étude d'impact aurait gagné à être agrémentée de cartes, de plans et de photos pour mieux illustrer le propos. En l'état, toutes les illustrations se trouvent renvoyées dans un document annexe. De la même manière, les compléments apportés au dossier initial en octobre 2016 auraient mérité d'être intégrés au sein de chaque paragraphe de l'étude d'impact auxquels ils se rapportent.

L'étude permet toutefois d'appréhender le contexte, la nature, les effets du projet et les mesures envisagées pour maîtriser les risques et nuisances pour l'environnement proche en ce qui concerne les tiers du site de la Nicolière, ainsi que vis-à-vis de la gestion des effluents d'élevages (épandages), qui constituent le principal enjeu.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude d'impact présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets possibles du projet

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le site de la Nicolière ne revêt pas de sensibilité particulière du point de vue de l'eau, en revanche deux haies seront détruites pour permettre la construction des futurs bâtiments. Bien qu'elles soient compensées pour partie, un minimum de prospection par un naturaliste aurait permis de s'assurer qu'elles ne revêtaient pas d'enjeu particulier pour la faune. A tout le moins le porteur de projet devra s'assurer d'un arrachage de la haie existante à une période propice afin d'éviter toute atteinte en période sensible de reproduction des espèces animales.

La nouvelle haie replantée participera également à l'intégration paysagère du projet et en atténuera encore un peu plus la perception compte tenu de la présence d'autres alignements déjà existants. Les nouveaux bâtiments respecteront les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et seront peu susceptibles de présenter d'autres nuisances du point de vue du bruit ou des odeurs, du fait de la conduite de l'élevage en complète claustration.

Le dossier a pris en compte de façon satisfaisante les impacts du projet notamment pour ce qui concerne la question des épandages sur les bassins versants sensibles, zone vulnérable et zone d'action renforcée au titre de la directive nitrates ainsi que sur les espaces naturels. Il propose des mesures adaptées permettant la maîtrise de ces impacts, notamment en s'employant à utiliser les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables.

Pour la Préfète de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD